

Publié le 26 mai 2023

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnau-le-Lez



AR/2023-05-1016-POL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

████████████████████
180 route de la Pompignane

Le lundi 12 juin 2023 de 08 h 00 à 18 h 00
Et le mardi 13 juin 2023 de 05h30 à 06h30

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté municipal n° 2022/03-0897-POL en date du 31 mars 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;
VU la demande en date du **15/05/2023** formulée par « ██████████ », dénommé ci-après le permissionnaire, 180 route de la Pompignane – 34170 Castelnau-le-Lez, sollicitant l'autorisation de **stationner des véhicules de transport** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le changement d'un four nécessitant un dispositif de sécurité en adéquation ;
CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public :

- **Le lundi 12 juin 2023 de 08h00 à 18h00 : stationnement d'un 3,5T devant le commerce ██████████ situé au 180 route de la Pompignane**
- **Le mardi 13 juin 2023 de 05h30 à 06h30 : stationnement d'un 12T route de la Pompignane (à la hauteur de l'auto-école et de la borne incendie) le long des potelets proches de la borne d'accès à la place**

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers. **Un périmètre de sécurité devra être établi afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que la mise en place d'un cheminement piéton et d'une signalétique conforme à la réglementation.**

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect ou de manquement aux règles de sécurité mentionnées à l'article 2, le présent arrêté deviendra immédiatement caduc.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine et Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Castelnau-le-Lez.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 16 MAI 2023

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 29/05/2023

à B. G. G.

Le permissionnaire

(signature)